

LA RESPONSABILITE CONSTITUTIONNELLE DE L'ÉTAT DU FAIT DE GROUPES D'AUTO-DEFENSE TRADITIONNELLE AU BURKINA FASO

NIKIEMA Passéktalé Liliane

Maître-Assistante en Droit public, Université Nazi BONI de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso)

RESUME

Les faits des groupes d'auto-défense traditionnelle peuvent être attribués à l'État et sa responsabilité peut être engagée devant le juge constitutionnel. A cet effet, il faut d'abord que ce dernier ait violé ses obligations constitutionnelles. Il s'agit de l'obligation de protéger et celle de donner effet aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. Ensuite, il faut que les critères spécifiques de l'imputabilité concernant l'incitation et la tolérance de l'État face à la violation de dispositions constitutionnelles soient remplis. Cela permet l'engagement de la responsabilité constitutionnelle de l'État. L'engagement est possible devant le juge constitutionnel dans la mesure où il y a eu violation de dispositions constitutionnelles. Certaines juridictions constitutionnelles comme celle béninoise sont déjà en avance par rapport à la sanction de la responsabilité. Elles ont prévu la réparation comme sanction de la responsabilité.

MOTS CLES

Responsabilité constitutionnelle – Constitution - État - Groupe d'auto-défense - Burkina Faso

ABSTRACT

The actions of traditional vigilante groups can be attributed to the state and its responsibility can be brought before the constitutional Court. For this purpose, it is necessary that the State has violated its constitutional obligations. These are the obligation to protect and the obligation to give effect to the fundamental rights enshrined in the constitution. Secondly, the specific criteria of imputability concerning the state's inducement and tolerance of the violation of constitutional provisions must be met. This makes it possible for the state to incur constitutional responsibility. This can be done before the constitutional Court if constitutional provisions have been violated. Some constitutional courts, such as that of Benin, are already ahead of the game with regard to the sanction of responsibility. They have provided for reparation as a sanction of responsibility.

KEY WORDS

Constitutional responsibility - State - Self-defense group - Burkina Faso

Introduction

« Il y a un mécanisme d'auto-défense au fond de chaque être humain, qui le pousse à refuser de se laisser détruire par l'inévitable »¹ disait Michelle GUÉRIN dans son ouvrage intitulé « *Le ruban de Maebius : contes et nouvelles* ». Ces propos illustrent parfaitement le désir d'autoprotection de tout individu. C'est un tel sentiment qui conduit souvent certaines communautés à se constituer en groupes d'auto-défense afin de sécuriser leur personne et leurs biens. Cet engagement n'est cependant pas toujours sans risque pour d'autres individus jugés à tort ou à raison dangereux pour la sécurité des populations. Ces personnes peuvent être victimes des sévices des acteurs non étatiques. Elles ne pourront compter que sur l'État qui est le « destinataire des droits fondamentaux »² pour protéger leurs droits prescrits par la Constitution. Cette obligation de l'État s'inspire également du principe du « contrat social » de Jean Jacques ROUSSEAU développé dans son ouvrage « *Du contrat social ou principe du droit politique* » en vertu duquel c'est l'État qui est chargé de la protection des individus³. C'est dans cette perspective que s'inscrit cette réflexion sur « la responsabilité constitutionnelle de l'État du fait de groupes d'auto-défense traditionnelle au Burkina Faso ».

Le vocable « responsabilité constitutionnelle de l'État » constitue la responsabilité de l'État pour violation de dispositions constitutionnelles devant le juge constitutionnel⁴. En d'autres termes, il s'agit de la responsabilité de l'État pour des faits constitutionnellement illicites. En effet, l'État pourra être tenu responsable de la violation de ses obligations constitutionnelles. Il n'est pas directement responsable des actes des particuliers⁵, mais l'est des mesures à mettre en place pour permettre la jouissance des droits⁶. Le droit de saisine directe de la Cour constitutionnelle par les particuliers existe aux États-Unis, en Allemagne, en Afrique

¹ M. GUÉRIN, *Le ruban de Maebius : contes et nouvelles*, Montréal, Cercle du livre de France, 1974.

² A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général-Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, Ouagadougou, Librairies Imprimeries Bibliothèques Éditions SOMA (LIBES), février 2022, p. 477.

³ Voir à ce propos, J. J. ROUSSEAU, *Du contrat social ou principe du droit politique (1762)*, Québec, Ed. par J. M. TREMBLAY, 2002, p. 39 et ss.

⁴ La Cour constitutionnelle du Bénin a rendu plusieurs décisions sur la question de la violation de dispositions constitutionnelles aussi bien par les particuliers que par des agents de l'État. Il s'agit par exemple des affaires Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris* (ou affaire Roi EGBAKOTAN II), Décision DCC 02-014, 19 février 2002 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *WELE Oboubé Jeanne et consorts*, Décision DCC 07-175, 27 décembre 2007 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *KPADONOU Bruno*, Décision DCC 01-009, 11 janvier 2001 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNSA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, 23 décembre 1998, Recueil 1998, pp. 489 et ss et Cour constitutionnelle du Bénin, *DEGAN Martin, DOUGUI François*, Décision DCC 98-101, 23 décembre 1998, Recueil 1998, pp. 493 et ss. Sur cette question, voir G. BADET, « La réparation des dommages subis et les autres formes de sanctions des violations des droits fondamentaux : Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 », *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle (ABJC)*, Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012), 2013, p. 498 ; G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Benin*, Cotonou, FES, 2013, pp. 131 et ss. ; S. M. YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles dans le néo-colonialisme africain : cas du Benin et du Gabon », *Revue CADI*, n° 007, Juillet 2019, pp. 1-37 et *FADONOU Raymond, Laurent FANOUE*, Décision DCC 02-058, 4 juin 2002 ; *Adèle FANI*, Décision DCC 02-058, 04 juin 2002 ; N. MEDE, « DCC 02-058 du 04 juin 2002, FAVI Adèle », *Afrilex, Revue électronique des droits et institutions d'Afrique*, Bordeaux, n° 4, pp. 553-372.

⁵ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MAGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris PUF, 2008, p. 716.

⁶ Voir à ce propos A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général-Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., pp. 561 et ss.

du Sud, en Suisse, en Autriche et au Bénin⁷ pour pallier aux violations de droits constitutionnellement consacrés. La Cour constitutionnelle béninoise a même reconnu dans plusieurs affaires la responsabilité pour violation de dispositions constitutionnelles⁸.

La « responsabilité constitutionnelle de l'État » se rapproche de certains termes mais s'en distingue. Il s'agit de responsabilité des autorités constitutionnelles, de la responsabilité pénale des individus et de la responsabilité internationale de l'État⁹.

Quant au vocable groupes d'auto-défense¹⁰ traditionnelle, il n'a pas de définition stabilisée¹¹. L'auto-défense désigne la défense assurée par soi-même, par un groupe, sans faire appel aux services de sécurité ou à la police de l'État. Cela se rapporte alors « aux groupes créés par les populations pour s'occuper elles-mêmes de leur sécurité »¹². Ces groupes seraient de ce fait une sorte de milice organisée par des citoyens qui estiment que l'État ne peut pas assurer leur sécurité. C'est l'exemple des « *free Derry* » en République de *Marquetalia*¹³. Ces milices

⁷ *Ibidem*.

⁸ Voir à ce propos les affaires suivantes : Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris (ou roi EGBAKOTAN II)*, Décision DCC 02-014, *op. cit.* ; Cour constitutionnelle du Bénin, *WELE Oboubé Jeanne et consorts*, Décision DCC 07-175, *op. cit.* ; Cour constitutionnelle du Bénin, *Adèle FANI*, Décision DCC 02-058, *op. cit.* ; Cour constitutionnelle du Bénin, *FADONOUGBO Raymond, Laurent FANO*, Décision DCC 02-058 *op. cit.* ; Cour constitutionnelle du Bénin, *Bruno KPADONOU*, Décision DCC 01-009, *op. cit.* ; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNSA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, *op. cit.*, pp. 489 et ss ; Cour constitutionnelle du Bénin, *DEGAN Martin, DOUGUI François*, Décision DCC 98-101, *op. cit.*, pp. 493 et ss ; Cour constitutionnelle du Bénin, *AGUIAR Luc*, Décision DCC 96-035 *op. cit.*, p. 166. Sur la même question, voir G. BADET, « La réparation des dommages subis et les autres formes de sanctions des violations des droits fondamentaux : Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 », *op. cit.*, p. 498 ; G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op. cit.*, pp. 131 et ss. ; S. M. YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles dans le néo-colonialisme africain : cas du Bénin et du Gabon », *op. cit.*, pp. 1-37 ; N. MEDE, « Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, FAVI Adèle », *op. cit.*, pp. 553-372.

⁹ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Affaire Ayants droits de feus Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA dit Ablassé, Ernest ZONGO et Blaise ILBOUDO et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c/ Burkina Faso, Requête n° 013, 2011, disponible sur <http://www.african-court.org/fr/images/Cases/Judgment/Judgement%20Appl.013-2011%20Norbert%20Zongo%20v%20Burkina%20Faso-%20French.PDF>. Le site a été consulté le 23 mai 2022.

¹⁰ Sur la notion de groupe d'auto-défense, voir Thibaud MARIJN, « Les groupes d'autodéfense civile au Mexique : défenseurs légitimes, groupe incontrôlables ou lanceurs d'alertes ? », *Politique étrangère*, 2014, pp. 113-124 ; Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU), « *Rapport parallèle soumis au Comité contre la torture, Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la Convention contre la torture* », 2019, p. 27 ; L. O. KIBORA, M. TRAORÉ et N. BAGAYOKO (dir.), « Vers une réforme du système de sécurité burkinabè ? », *FR Stratégie, Observatoire du monde arabo-musulman et du sahel*, 2017, pp. 27-28. Ce document est disponible sur <http://www.frstrategie.org/web.documents/programmes/observatoire-du-monde-arabo-musulman-et-dusahel/publications/15.pdf>, site consulté le 10 mars 2022 ; S. HAGBERG, « Beyond regional radars : security from below and the rule of law in the Sahel », *SAJIA 21*, 2018, pp. 27-28.

¹¹ Sur l'auto-protection, voir Action pour la sécurité humaine en Afrique (ASHA), « Rapport d'enquête sur la sécurité piloté par les communautés au Burkina Faso : *Koglweogo* », p. 3, disponible sur http://issh-edu.com/wp-content/uploads/2018/10/Rapport-de-synthèse_ENQUETE-SUR-LA-SECURITE-PILOTEE-PAR-LES-COMMUNAUTES-Asha.pdf, site consulté le 18 mars 2022 ; Z. SORÉ, M. COTÉ et Bouraïman ZONGO, « Politiser le « vide sécuritaire » : à propos des groupes d'autodéfense *koglweogo* au Burkina Faso », *Politique africaine*, 2021, n° 163, pp. 227-144.

¹² L. O. KIBORA, M. TRAORÉ et N. BAGAYOKO, « Vers une réforme du système de sécurité burkinabè ? », *op. cit.*, p. 17.

¹³ Il s'agit d'une zone autonome constituée en 1958 en Colombie. Cette zone vit en marge du pouvoir central colombien entre 1958 et 1964, à tel point qu'elle a parfois été décrite comme une « République indépendante » une appellation récusée par ses dirigeants, qui préfèrent parler de « groupe d'auto-défense » ou de « zone organisée du mouvement paysan ».

peuvent également être organisées par une autorité étatique pour servir de supplétif aux forces officielles.

Le terme groupe d'auto-défense traditionnelle se rapproche de certaines notions mais s'en distingue à certains égards. Il s'agit des *koglweogo* et du vigilantisme. Le terme *koglweogo*¹⁴ est issu des mots « *kogl* » qui signifie « protéger » et « *weogo* » qui signifie « brousse » ou « forêt »¹⁵. Il signifie « gardien de la brousse » en langue *mooré*, langue de l'ethnie majoritaire au Burkina Faso. Ce terme renvoie à l'ensemble des mesures ou stratégies à prendre pour sécuriser le cadre de vie des populations d'un village, d'une zone donnée¹⁶. Il inclut donc les *koglweogo* et ne se limite pas à eux uniquement. Le vigilantisme, lui, « recouvre un certain nombre de pratiques collectives coercitives, mises en œuvre par des acteurs non étatiques afin de faire respecter certaines normes sociales ou juridiques et d'exercer la « justice » »¹⁷. Il se rapproche donc du terme groupe d'auto-défense traditionnelle et inclut également les *koglweogo*, mais s'en distingue en ce sens qu'il peut contenir d'autres types de groupes. On pourrait retenir des « groupes d'auto-défense traditionnelle » qu'ils sont des groupes créés par les populations pour s'occuper elles-mêmes de leur sécurité sans faire appel aux différents services de sécurité ou à la police étatique.

Il s'agit donc dans cette réflexion d'analyser la responsabilité de l'État pour des faits constitutionnellement illicites commis par les groupes d'auto-défense traditionnelle sur les personnes jugées dangereuses pour la société.

La notion de groupe d'auto-défense est encadrée par certains textes nationaux. Il s'agit de la Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991, de la Loi n° 064-2015/CNT portant liberté d'association (JO n° 07 du 18 février 2016), du Décret n° 2016-1052/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MEEVCC portant modalité de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité et de la Loi n° 2020-0115/PRES/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MINEFID du 21 janvier 2020 portant statut du volontaire pour la défense de la patrie.

Historiquement, l'apparition de la notion de groupes d'autodéfense traditionnelle remonte aux années 1990 selon certaines sources¹⁸. En réalité, l'origine de la mise en place d'acteurs non étatiques se situe à l'indépendance du Burkina Faso. Cela s'expliquait par la volonté de l'État d'impliquer les communautés dans le maintien de l'ordre. En effet, dans les

¹⁴ Ce terme s'écrit différemment. Il peut s'écrire *Kolgwego*, *kogl-weogo* ou *kolg-weogo*. Sur la notion, voir Action pour la sécurité humaine en Afrique (ASHA), « Rapport d'enquête sur la sécurité piloté par les communautés au Burkina Faso : *Koglweogo* », *op. cit.*, p. 3. Sur la notion de *koglweogo*, voir Z. SORÉ, M. COTE et B. ZONGO, « Politiser le « vide sécuritaire » : à propos des groupes d'autodéfense *koglweogo* au Burkina Faso », *op. cit.*, pp. 227-144.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Voir S. HAGBERG, L. KIBORA, S. BARRY, S. GNESSI et A. KONKOB, « Transformations sociopolitiques burkinabè de 2014 à 2016 : perspectives anthropologiques des pratiques politiques et de la culture démocratique dans « un Burkina Faso nouveau » », *UPPSALA UNIVERSITY*, 2017, p. 59. Ce document est disponible sur <http://uu.diva-portal.org/smash/get/diva2:1109664/FULLTEXT01.pdf>.

¹⁷ G. FAVAREL-GARRIGUES et L. GAYER (dir), « Les justiciers hors la loi », 2016, *Politix*, p. 17 ; Centre d'information en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) et La Clinique internationale de défense des droits humains (CIDDHU), « Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la convention contre la torture », *op. cit.*, p. 27.

¹⁸ Voir A. TISSERON, « Une boîte de Pandore. Le Burkina Faso, les milices d'autodéfense et la loi sur les VDP dans la lutte contre le jihadisme », *Nouvelles approches de sécurité collective*, 2021, p. 8. Le document est disponible sur <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/17591-20210423.pdf>, site consulté le 6 juin 2022, p. 10.

années 1960-1980, des « comités de vigilance » ont été créés à Bobo-Dioulasso¹⁹ et collaboraient étroitement avec la Mairie de la ville. En 1983, le régime de l'ancien Président Thomas SANKARA avait mis en place des Comités de défense de la Révolution de 1983 à 1987²⁰. Ils regroupaient des citoyens chargés de la sécurisation des espaces urbains et ruraux et de la défense des idéaux de la Révolution dans le cadre du projet global de construction de la nation par le peuple. Ces groupes existaient donc depuis lors face au contexte de bouillonnement d'initiatives informelles et locales de sécurité qui ont pris plusieurs formes. Il y avait par exemple la sécurité privée, les associations d'auto-défense et les associations de chasseurs²¹. Plus tard, au début de la décennie de 2010, la stabilité du Burkina Faso a fait place à une multiplication des revendications sociales et politiques. En 2011, des désaccords au sein de l'armée et des tensions sociales fortes ont conduit à une crise majeure dans le pays. Deux ans plus tard, les premières manifestations de l'opposition politique contre la mise en place d'un Sénat et la modification de l'article 37 de la Constitution du 2 juin 1991, fragilisent encore plus le Burkina Faso. En 2015, le coup de force perpétré par les éléments du Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) a conduit à son démantèlement le 25 septembre de la même année par un décret adopté en conseil des ministres. Cette tension militaire et sécuritaire en plus de celle sociale a créé un terrain fertile pour le grand banditisme²². Les attentats du 15 janvier 2016 à Ouagadougou et les autres attaques qui ont suivi, ont consacré le début d'une période d'insécurité dans le pays. La sécurité humaine était ainsi mise à rude épreuve pendant un moment où l'État semblait avoir perdu sa capacité à protéger les populations. Ce constat a convaincu les populations de l'importance de l'autoprotection. Cela a permis le renforcement de certains groupes locaux qui existaient déjà et l'expansion générale des groupes d'auto-défense²³. Leur apparition dans le débat public burkinabè a été entérinée au cours de l'année 2014. Ils luttaient en premier lieu contre le vol de bétails. Leurs activités consistent alors à attraper des voleurs présumés, à les juger puis les sanctionner avant de remettre au propriétaire les animaux ou les objets dérobés. Ils s'octroient ainsi des prérogatives de l'État, celles de maintenir l'ordre et de sanctionner des citoyens ayant commis des actes considérés comme illégaux. Ils exigent du présumé voleur, une fois celui-ci reconnu par un jury populaire, le versement d'une amende au prix élevé, puis lui feront subir des sévices corporels censés le dissuader de récidiver²⁴. Les groupes les plus emblématiques, les *Koglweogo*, se sont

¹⁹ Voir A. TISSERON, « Une boîte de Pandore. Le Burkina Faso, les milices d'autodéfense et la loi sur les VDP dans la lutte contre le jihadisme », *op. cit.*, p. 8.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Ibidem*.

²² Vue l'ampleur de la situation une loi a été adoptée plus tard par l'Assemblée nationale sur le grand banditisme. Il s'agit de la loi n° 017-2009/AN portant répression du grand banditisme.

²³ L. O. KIBORA, M. TRAORÉ et N. BAGAYOGO (dir.), « Vers une réforme du système de sécurité burkinabè ? », *op. cit.*, pp. 27-28.

²⁴ S. HAGBERG, L. KIBORA, S. BARRY, S. GNESSI et A. KONKOBLO, « Transformations sociopolitiques burkinabè de 2014 à 2016 : perspectives anthropologiques des pratiques politiques et de la culture démocratique dans « un Burkina Faso nouveau » », *op. cit.*, p. 59 ; H. BOKO, « Au Burkina Faso, la menace terroriste se déplace vers l'Est », France 24 (6 septembre 2018). Ce document est disponible en ligne sur le site <http://www.france24.com/fr/20180906-burkina-faso-menace-terroriste-estgsim-al-qaida-aqmi-militaires-securite-koglweogo>; V. VYVE, « *Koglweogo* : Miroir d'une faillite d'État », *La Libre Belgique*, 2018. Le document est disponible sur <https://dossiers.lalibre.be/koglweogo/index.php>, site consulté le 9 Mars 2022 . Voir également African Security Sector Network, Analyse sociétale africaine, « Les groupes d'auto-défense « koglweogo » au Burkina Faso », décembre 2016, p. 2, disponible sur <http://africansecuritynetwork.org/assn/wp->

rapidement fait connaître à travers leurs actes de représailles envers des individus jugés dangereux pour la sécurité des populations. Des provinces les plus au nord, ils ont progressé des zones rurales vers les villes²⁵ et sont aujourd'hui présents dans la majeure partie du pays²⁶. Principalement composés d'agriculteurs et d'éleveurs²⁷, mais aussi d'une minorité d'anciens délinquants et repris de justice, le nombre de groupes d'auto-défense traditionnelle est estimé à près de 4 000²⁸. Alors que les groupes de défense et de sécurité demeurent attelés principalement à combattre les groupes terroristes, les villages et les zones rurales isolées doivent composer avec les infractions de droit commun²⁹ commises souvent par des individus issus de leur propre communauté. Les groupes d'auto-défense prétendent combler ce vide sécuritaire³⁰.

Une étude sur les groupes d'auto-défense traditionnelle peut comporter plusieurs axes. Elle peut porter sur la responsabilité des autorités constitutionnelles, sur la responsabilité pénale des individus, sur la responsabilité internationale de l'État³¹. Ces aspects de la responsabilité ont été écartés dans le cadre de cette étude. Cette contribution s'attèlera uniquement à analyser la responsabilité de l'État pour faits constitutionnellement illicites commis par les groupes d'auto-défense traditionnelle sur les individus. Ces groupes peuvent être un puissant outil de lutte contre l'insécurité, mais il est impératif de faire face aux préoccupations immédiates qu'ils suscitent, notamment la responsabilité constitutionnelle de leurs faits. La question fondamentale consiste donc à savoir selon quels mécanismes constitutionnels peut-on imputer et engager la responsabilité de l'État pour les faits des groupes d'auto-défense traditionnelle en ce qui concerne la violation de dispositions constitutionnelles, notamment les droits fondamentaux de l'homme constitutionnellement garantis ? Deux sous-questions ressortent de cette question principale. Il s'agit d'abord de savoir selon quels mécanismes peut-on imputer la responsabilité de toute violation des dispositions constitutionnelles à l'État. Il s'agit ensuite de savoir comment engager cette responsabilité.

Une telle réflexion suscite un double intérêt. D'abord un intérêt théorique qui consiste à montrer que l'État peut être tenu responsable de faits de groupes d'auto-défense traditionnelle.

content/uploads/2016/12/Lesgroupes-dauto-défense-Kogl-Weogo-au-Burkina-Faso-1.pdf, site consulté le 15 avril 2022.

²⁶V. VYVE, « *Koglweogo* : Miroir d'une faillite d'État », *op. cit.*

²⁷ Amnesty International, Rapport 2017/2018 : La situation des droits humains dans le monde, 2018, p. 134, disponible sur <https://www.amesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>, site consulté le V. VYVE, « *Koglweogo* : Miroir d'une faillite d'État », *La Libre Belgique*, 2018, disponible sur <https://dossiers.lalibre.be/koglweogo/index.php>, site consulté le 9 Mars 2022.

²⁸ Centre d'information en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) et la Clinique Internationale de Défense des Droits Humains (CIDDHU), « *Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la convention contre la torture* », *op. cit.*, p. 28.

²⁹ Il s'agit principalement des vols de bétails et de marchandises, vols à main armée, de braquages, de coupeurs de routes, etc. Ce sont des actes que l'on attribue entre autres au grand banditisme.

³⁰L. O. KIBORA, M. TRAORE et N. BAGAYOKO (dir), « Vers une réforme du système de sécurité burkinabè ? », *op. cit.*, pp. 17-18. Dans un pays où environ 80 % des personnes vivent de l'élevage et de l'agriculture, sécuriser ses biens devient une question essentielle. Voir à ce propos, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « les politiques agricoles à travers le monde quelques exemples : Burkina Faso », 2014. Le document est disponible sur http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fichepays2014-burkinafaso_cle499519/pdf, site consulté le 11 avril 2022.

³¹ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Affaire Ayants droits de feus Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA dit Ablassé, Ernest ZONGO et Blaise ILBOUDO et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP) c/ Burkina Faso, *op. cit.*

Ensuite deux intérêts pratiques permettant non seulement que ces violations ne restent pas impunies, mais aussi que les victimes puissent connaître l'entité à attaquer, ainsi que juridiction compétente et la sanction escomptable.

La question est d'une actualité brûlante en ce sens qu'en janvier 2022, le journal burkinabè SIDWAYA informait qu'un journaliste a été victime d'une tentative d'enlèvement par des personnes identifiées comme des *koglweogo*³². En rappel, lors des événements de Yirgou (village situé au Centre-nord du Burkina), les 1^{er} et 2 janvier 2018, les *koglweogo* ont été accusés d'avoir commis des exactions ôtant la vie à une centaine de burkinabè. Ils auraient agi en représailles à une attaque djihadiste³³ ayant eu lieu la veille, durant laquelle un chef de village, son fils ainsi que quatre autres personnes furent tués³⁴. Le 12 septembre 2018, dans la commune de Karangasso-Vigué (Ouest du Burkina Faso), des affrontements entre *koglweogo* et populations ont fait 3 morts et de nombreux blessés³⁵.

L'objectif de l'étude est de montrer que l'État peut être tenu responsable de faits de ces groupes d'auto-défense.

Afin de mieux mener cette réflexion, il sera judicieux de démontrer l'imputabilité de la responsabilité constitutionnelle à l'État (I) et de déterminer les mécanismes de l'engagement de cette responsabilité de l'État (II).

I- L'imputabilité de la responsabilité constitutionnelle à l'État

L'État peut être tenu constitutionnellement responsable de la violation des dispositions constitutionnelles. Pour que cette responsabilité soit engagée, il faut qu'il y ait la violation d'obligations constitutionnelles par l'État et que soient remplis les critères de l'imputabilité de la responsabilité (B).

³² Pour plus d'informations, voir <https://infowakat.net/ouagadougou-des-koglweogo-essaient-damener-de-force-un-journaliste>. Pour ne citer que ces exemples, en 2017 une personne a été accusée de vol d'arachides et autres objets divers mais pourtant non reconnue non coupable par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Koupéla, au bénéfice du doute. Elle a été ligotée, suspendue, battue et séquestrée. Ces informations sont disponibles sur le site <https://lepays.bf/condamnation-de-koglweogo-a-koupela-femmes-protestent/>. Le site a été consulté le 29 avril 2022 ; voir également R. Da C. DUPUY, « Logiques d'un maintien de l'ordre moral : le cas des groupes d'auto-défense *koglweogo* au Burkina Faso », *Centre de recherche international, Groupe Sociétés, Religions, Laïcités*, 2019. Le document est en ligne sur <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-03456049>. <https://lepays.bf/condamnation-de-koglweogo-a-koupela-femmes-protestent/>, site consulté le 29 avril 2022.

³³ Sur la notion de djihadisme voir I. Y. IBRAHIM, « Insurrections djihadistes en Afrique de l'Ouest : idéologie mondiale, contexte mondial, motivations individuelles », *Hérodote*, n° 172, 2019, pp. 87-100. Voir également les informations sur <http://information.tv5monde.com/afrique/djihadisme-en-afrique>, site consulté le 11 novembre 2021.

³⁴ Pour plus d'informations, voir R. Da C. DUPUY, « Logiques d'un maintien de l'ordre moral: les cas des groupes d'auto-défense *koglweogo* au Burkina Faso », *op. cit.*

³⁵ Les informations sont disponibles sur <http://burkina24.com/2019/01/11/yirgou-le-depute-aziz-diallo-sexprime>. Le site a été consulté le 29 avril 2022.

A- La violation d'obligations constitutionnelles par l'État

La corroboration a été faite qu'en droit constitutionnel, l'État doit assumer certaines obligations, notamment quand il consacre les droits fondamentaux dans la Constitution³⁶. Leur violation constitue une cause d'engagement de sa responsabilité. Dans le cadre des faits des groupes d'auto-défense traditionnelle, l'État viole deux de ces obligations, ce qui lui fait absorber la responsabilité constitutionnelle. Il s'agit de l'obligation de protéger (1) et de l'obligation de donner effet (2).

1- L'obligation de protéger

L'obligation de protéger a été nommée « la *Drittwirkung* »³⁷ par la doctrine allemande. Elle doit être assurée par l'État dès lors qu'il consacre un droit fondamental dans la Constitution³⁸. L'obligation de protéger a une signification théorique de laquelle découle une signification pratique.

Relativement à la signification théorique de l'obligation de protéger un droit fondamental, il ressort qu'elle constitue « l'obligation pour l'État de sauvegarder l'effet du droit fondamental dans les rapports entre personnes privées »³⁹. La protection est dirigée contre les abus des tiers, soit des personnes privées des acteurs étatiques ou non étatiques. Elle exige de l'État qu'il protège les personnes ou groupes de personnes contre les violations de leurs droits fondamentaux⁴⁰ qui sont constitutionnellement consacrés. L'État a ainsi « l'obligation de protéger une personne privée contre les violations de ses droits fondamentaux par d'autres personnes privées »⁴¹. Selon le *Dictionnaire des droits de l'homme*, l'État et ses agents doivent, en vertu de cette obligation, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'intégrité, la liberté d'action et les autres droits de l'homme dont doit jouir l'individu ne subissent aucune atteinte de la part d'autres individus ou groupes »⁴². De la sorte, l'État a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, interdire, poursuivre, réprimer et imposer la réparation de toute tierce ingérence attentatoire à la jouissance par une personne de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution. Elle prescrit le devoir juridique de l'État de lever

³⁶ A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., pp. 480 et ss ; On trouve cette corroboration dans certaines dispositions constitutionnelles qui fixent les obligations générales et communes que l'État doit assumer quand il consacre les droits fondamentaux. C'est le cas par exemple de l'article 8 de la Constitution béninoise de 1990 qui dispose que « la personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement ». C'est le cas également de l'article 11 de la Constitution nigérienne de 2010 qui est pratiquement similaire à celle béninoise. Le cas de la section 7 de la Constitution sud-africaine est plus emblématique en ce texte dispose que « *The state must respect, protect, promote and fulfil the rights in the Bill of Rights* ».

³⁷ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MAGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 716.

³⁸ A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., p. 483.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ Sur la notion de droits humains, voir J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MAGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., pp. 332-340 ; A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., p. 483.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MAGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p. 716.

toutes les menaces, d'empêcher toutes les ingérences et de réprimer toutes les violations à l'exercice des droits fondamentaux résultant des faits ou des actes, des actions ou omissions d'autres personnes privées. L'État ne doit pas seulement s'empêcher de violer, il doit également empêcher autrui de violer les droits fondamentaux⁴³. Cela signifie qu'une entité étatique qui est informée d'une menace de violation des droits fondamentaux d'une personne doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la menace et empêcher qu'elle ne se concrétise en une violation des droits fondamentaux. C'est une obligation d'action qui avertit d'un danger d'un niveau critique. L'obligation de protéger est donc une obligation de prestation, une obligation positive⁴⁴.

Relativement à la signification pratique de l'obligation de protéger, elle peut porter sur la protection de l'individu contre les atteintes des groupes d'auto-défense traditionnelle. Les droits constitutionnellement consacrés qui sont le plus souvent susceptibles de violation par ces groupes sont entre autres le droit à la vie, l'interdiction de la torture⁴⁵, l'interdiction de traitements inhumains et dégradants⁴⁶. Le droit à la vie servira d'exemple pour l'illustration des violations engendrées par les actes des groupes d'auto-défense traditionnelle. L'obligation de protéger le droit à la vie de l'individu est l'obligation pour l'État de le protéger de la mort infligée par les groupes d'auto-défense traditionnelle. Lorsqu'un individu alerte l'autorité étatique compétente que des individus ou des groupes non étatiques lui ont proféré des menaces de mort, l'État doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces menaces ne se convertissent effectivement en mort⁴⁷. Si l'État ne prend pas de telles mesures, alors qu'il a eu pleinement connaissance de la situation, il sera accusé d'avoir violé le droit à la vie, comme droit constitutionnellement consacré de la personne décédée. Il le sera en raison de son manquement à l'obligation de protéger le droit fondamental de l'homme à la vie de l'individu en cause⁴⁸. Afin de remplir cette obligation, l'État doit réguler les activités de ces acteurs non-

⁴³ Voir A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., p. 484.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUSSOU Etienne et consorts*, Décision DCC 03-088, 28 mai 2003, Recueil 2003, p. 365 ; G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Benin*, Cotonou, FES, 2013, p. 131. Le document est disponible sur <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/benin/10116.pdf>, site consulté le 13 juillet 2022 ; E. S. AHOANKA, « Le juge constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 15, 2005, pp. 93-129 ; F. J. AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 2014, n° 99, pp. 715-740 ; F. J. AÏVO, « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Bénin » *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2015, n° 47, pp. 99-112.

⁴⁶ Ce cas résume plusieurs autres. Il en est ainsi de celui d'Abdou KABORÉ, voir « Insécurité : « koglwéogo », un tribunal populaire inquiétant », celui d'Issaka DIALLO, voir « Associations d'auto-défense Koglwéogo : dans l'univers des justiciers populaire », à Ouaga du 5 février 2016, disponible en ligne sur <http://news.aouaga.com/h/90628.html>.

⁴⁷ Voir le document « agissement des koglwéogo : Le MBDHP Kouritenga dénonce et condamne », LeFaso.net du 12 janvier 2016 disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article69048>.

⁴⁸ Dans ce sens, voir A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit. C'est l'exemple de monsieur Mady KANAZOÉ qui a été battu à mort par les koglwéogo. Voir à ce sujet, Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU), « Rapport parallèle soumis au Comité contre la torture, Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la Convention contre la torture », op. cit., p. 31, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BFA/INT_CAT_ICO_BFA_34379_F.pdf, site consulté le 23 mai 2022 ; voir également « Sapouy : un repris de justice battu à mort par les « koglwéogo », LeFaso.net du 18 février 2016. Ce document est disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article69702>. Voir

étatiques. Il doit par exemple en établir les comportements qui seront sanctionnés si les acteurs privés portent atteinte ou nuisent à la jouissance des droits fondamentaux. Il doit également surveiller ou contrôler ces acteurs. Il doit procéder à une enquête en cas d'allégation d'abus potentiels. Par exemple, si un individu prétend qu'un groupe non-étatique a violé ses droits fondamentaux, l'État doit enquêter pour déterminer la véracité des faits⁴⁹.

Au-delà de cette obligation, afin de rendre effectifs les droits fondamentaux des individus, l'État a une obligation de donner effet.

2- L'obligation de donner effet

Plusieurs expressions illustrent l'obligation de donner effet. Il s'agit de l'obligation de garantir, de « donner un contenu concret », de « réaliser » qui doit également être assurée par l'État dès lors qu'il consacre un droit fondamental dans la Constitution⁵⁰. La réflexion portera sur la signification théorique de cette obligation ainsi que sa signification pratique.

Relativement à la signification théorique de l'obligation de donner effet un droit fondamental, il ressort qu'elle consiste en « l'obligation pour l'État d'aider les gens à exercer leurs droits fondamentaux »⁵¹. Cette obligation de garantir signifie que l'État doit prendre des mesures positives, notamment en adoptant une législation, des politiques et des programmes appropriés, pour veiller à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme. Il s'agit en d'autres termes de faciliter leur exercice. Cette obligation implique un degré supérieur d'investissement actif de l'État qui « doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population à l'effectivité de la mise en œuvre de leurs droits. Elle consiste donc à garantir que les droits fondamentaux d'un individu puissent être effectifs en pratique. Cela peut passer par la fourniture de prestation ainsi qu'à travers des campagnes d'information et de sensibilisation »⁵². L'État doit prendre des mesures pour établir les bases légales, institutionnelles ou procédurales pour une réalisation complète de ces droits. Il a l'obligation de garantir les droits fondamentaux de ceux qui ont besoin de son assistance. Il s'agit de l'obligation de s'acquitter de cette tâche en cas de sévices perpétrés par les groupes d'auto-défense traditionnelle. Cette obligation impose à l'État le devoir de contribuer à la jouissance des droits fondamentaux des individus qui ne peuvent pas par leurs seuls efforts assurer la protection de leurs droits fondamentaux. Elle énonce le devoir juridique de l'État de soutenir les personnes manquant de moyens de jouir des droits fondamentaux que la Constitution leur reconnaît. Cela implique que lorsqu'une personne est dans l'impossibilité d'exercer ses droits

également le cas de Moussa BOLY, « Bilanga : Un présumé voleur meurt entre les mains des *Koglwéogo* », LeFaso.net du 12 mai 2016, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article71105>. Voir également les cas de Bindi KOULDIATY du 9 janvier 2017.

⁴⁹ Sur la question de l'obligation d'enquêter, voir l'article 8 de la Constitution béninoise de 1990 qui dispose que « la personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement ». C'est le cas également de l'article 11 de la Constitution nigérienne de 2010 qui est pratiquement similaire à celle béninoise, de la section 7 de la Constitution sud-africaine qui plus plus emblématique en ce que le texte dispose que « *The state must respect, protect, promote and fulfil the rights in the Bill of Rights* ».

⁵⁰A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., pp. 483 et ss.

⁵¹*Idem.*, pp. 485-486.

⁵²M. H. RANDALL et M. HOTTELIER, *Introduction aux droits de l'homme*, op. cit., p. 53.

fondamentaux, l'État a l'obligation juridique de l'aider à bénéficier de l'effet de ces droits en question. Cette obligation « appelle juridiquement l'aide, l'assistance, le soutien, le concours, le secours de l'État dans les situations de stress, de tristesse, de détresse dans la jouissance effective des droits fondamentaux »⁵³. Elle se subdivise en trois types de devoirs⁵⁴. Il s'agit du devoir de promouvoir, devoir de faciliter et de pourvoir. Le devoir de promouvoir comporte toutes les mesures visant à faire connaître les droits fondamentaux, notamment par l'information, la formation, la publication, la diffusion, la vulgarisation, la sensibilisation, la conscientisation. Il est question de l'initiation et l'éducation aux droits fondamentaux. Le devoir de faciliter comporte toutes les mesures visant à réduire et alléger les charges grevant la jouissance des droits fondamentaux. Il s'agit par exemple de la réduction des procédures judiciaires pour ce qui est du droit d'accès au juge. Le devoir de pourvoir comporte toutes les mesures étatiques visant à prendre en charge des personnes pour la jouissance de leurs droits fondamentaux⁵⁵ notamment, l'assistance judiciaire pour le droit d'accès au juge. L'obligation de « donner effet » constitue ainsi une obligation d'action, l'obligation d'action humanitaire ou humaniste⁵⁶ de l'État. Elle constitue une obligation positive ou de prestation et désigne l'ensemble des mesures de mise en œuvre qui assurent l'effectivité de ce droit. Cela implique deux niveaux d'action. Il s'agit de l'obligation de collaborer qui constitue une obligation indirecte et celle d'agir immédiatement à chaque fois que la sécurité humaine est en jeu qui constitue une obligation directe. Cette seconde perspective est le plus souvent mise en avant, car elle est la plus visible, et la plus classique. L'État a de la sorte l'obligation de prendre des mesures spéciales afin que les droits soient effectifs en particulier pour les personnes les plus vulnérables.

Relativement à la signification pratique de l'obligation incombant à l'État de donner effet aux droits fondamentaux des individus contre les sévices des groupes d'auto-défense traditionnelle, elle peut porter sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants⁵⁷. Donner effet au droit à la vie est l'obligation pour l'État de clarifier

⁵³A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., p. 486.

⁵⁴*Ibidem*.

⁵⁵*Ibidem*.; voir également, M. H. RANDALL et M. HOTTELIER, *Introduction aux droits de l'homme*, op. cit., p. 53.

⁵⁶A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., p. 486.

⁵⁷Pour la Cour constitutionnelle du Bénin, pour qu'il y ait traitements cruels inhumains et dégradants il faut qu'il s'agisse de « l'usage de la contrainte, des pressions et tous actes de violence caractérisés, provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou l'anéantissement de sa volonté (Cour constitutionnelle du Bénin, *Bruno KPADONOU*, Décision DCC 98-065, op. cit., p. 321). Pour que ce comportement entre dans la catégorie des traitements condamnables, il faut prendre en compte une certaine gravité. La Cour considère ainsi que « les traitements cruels inhumains et dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique, ou mental de l'individu mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés (voir les observations de G. BADET sur l'affaire Cour constitutionnelle du Bénin, *AHINON Jacques, AHINON Diha, AHINON Justin et AHINON Séraphin*, Décision DCC 99-011, op. cit., p. 531) Voir Cour constitutionnelle du Bénin, *DEGAN Martin, DOUGUI François*, Décision DCC 98-101, 23 décembre 1998, Recueil 1998; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUSSOU Etienne et consorts*, Décision DCC 03-088 du 28 mai 2003, Recueil 2003, p. 365 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNSA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, 23 décembre 1998, Recueil 1998 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *MOUSSEDIKOU Madinatou*, Décision DCC 04-013 du 8 janvier 2004 ; F. J. AÏVO, « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Benin », op. cit., pp. 99-112 ; F. J. AÏVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux : Retour sur vingt ans de

les circonstances d'une mort litigieuse pour fixer les responsabilités criminelles au cas où il en existe. L'obligation procédurale de mener une enquête indépendante et impartiale d'une mort litigieuse en cas de mauvais traitements corporels entraînant la mort en fait partie⁵⁸.

Après que l'État a violé une de ces obligations, certains critères doivent être remplis pour que la responsabilité lui soit imputable.

B- Les critères de l'imputabilité de la responsabilité à l'État

Afin d'imputer la responsabilité pour faits constitutionnellement illicites à l'État relativement aux exactions commises par les groupes d'auto-défense, certains critères doivent être remplis. Il y a des critères larges (1). Il y a aussi des critères spécifiques (2).

1- Les critères larges d'imputabilité

Les critères larges d'imputabilité permettent d'attribuer la responsabilité des exactions commises par les groupes armés non étatiques à l'État dans certaines situations. Il s'agit de l'existence des rapports *de jure* et *de facto*.

Relativement à l'existence de rapports *de jure*, il s'agit des rapports de droit existant entre les deux entités. Il faut retenir que pour qu'un groupe non étatique soit qualifié d'organe *de jure*, il faut qu'il soit considéré par les textes comme un organe juridiquement lié à l'État⁵⁹. La notion d'organe juridiquement lié à l'État constitue le fondement du qualificatif d'organe *de jure*⁶⁰. La Cour Internationale de Justice (CIJ) spécifie que l'expression « organe de l'État » s'applique à toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'État et qui

jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin), *Afrilex*, mai 2016, p. 16 ; E. S. AHOANKA, « Le juge constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 15, 2005, pp. 93-129.

⁵⁸A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général—Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, *op. cit.* Dans l'exemple de monsieur Mady KANAZOË qui a été battu à mort par les *koglwéogo*, l'État avait cette obligation qui n'a pas été assurée. A ce sujet, voir Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique et Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM, « *Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la Convention contre la torture-Rapport parallèle soumis au comité contre la torture* », *op. cit.* ; voir également « Sapouy : un repris de justice battu à mort par les « *koglewéogo* », *LeFaso.net* du 18 février 2016. Ce document est disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article69702>. Voir également la cas de Moussa BOLY, « Bilanga : Un présumé voleur meurt entre les mains des *Koglwéogo* », *LeFaso.net* du 12 mai 2016, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article71105>. Voir également les cas de Bindi KOULDIATY du 9 janvier 2017 et Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Affaire Ayants droits de feus Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA dit Ablassé, Ernest ZONGO et Blaise ILBOUDO et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c/ Burkina Faso, Requête n° 013/2011, disponible sur <http://www.african-court.org/fr/images/Cases/Judgment/Judgement%20Appl.013-2011%20Norbert%20Zongo%20v%20Burkina%20Faso-%20French.PDF>, site consulté le 23 mai 2022 ; Comité des droits de l'homme, Affaire Mariam SANKARA et al. c/ Burkina Faso, Communication n° 1159/2003, U.N. Doc.CCPR/C/86/D/1159/2003.

⁵⁹ Voir article 4 du Projet d'articles de la Commission du Droit International (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001.

⁶⁰ CIJ, *Affaire Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique*, Recueil, 1986, p. 62 ; O. CORTEN, « L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide », *Annuaire Français de Droit International*, 2007, pp. 249 et ss. ; Cour Internationale de Justice, *affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/Serbie)*, 26 février 2007.

agissent en leur nom... »⁶¹. Elle limite ainsi cette notion soit à un statut reconnu par le « droit interne de l'État », soit découlant d'actes formels de nomination et de soumission. L'organe doit expressément agir « au nom » de l'État considéré⁶². Il devient pertinent de s'interroger sur l'applicabilité de cette condition à la situation des groupes d'auto-défense au Burkina Faso. Certains textes comme le Décret n° 2016-1052/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MEEVCC du 05 octobre 2016 portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité et la Loi n° 2020-0115/PRES/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MINEFID du 21 janvier 2020 portant statut du volontaire pour la défense de la patrie semblent constituer leurs liens de *jure* avec l'État. De l'analyse du Décret, il ressort que les groupes d'auto-défense peuvent participer à la lutte contre l'insécurité en ayant un rôle de veille sécuritaire, de renseignement et d'interpellation, à travers des « structures communautaires locales de sécurité » (SCLS). En outre, les SCLS sont subordonnés à l'autorité policière, notamment à travers la mise en place de coordination communales de sécurité (CCS), chargées de l'encadrement technique, de la collaboration ainsi que du suivi et de l'évaluation de leur activités⁶³. Concernant la Loi, elle dispose qu'un « contrat »⁶⁴ lie le volontaire⁶⁵ à l'État. Il a le statut d'auxiliaire des forces de défense et de sécurité⁶⁶. Les dispositions de ces textes ne permettent pas d'établir qu'il s'agit d'actes formels de soumission montrant la subordination de ces groupes à l'État ni que ces groupes agissent expressément « au nom » de l'État burkinabè. Ces groupes ne peuvent donc pas être considérés comme entrant dans l'organisation de l'État et agissant en son nom.

Relativement à l'existence de rapports *de facto* entre les groupes d'auto-défense et l'État, ce sont des situations dans lesquelles il n'y a pas d'actes juridiques clairs de la part de l'État les autorisant ou les agréant. Dans ce cas il devient nécessaire de procéder à l'interprétation des rapports de fait qui constituent la portée juridique du comportement de l'État⁶⁷ comme le soutient la CIJ⁶⁸. Il s'agit de savoir si l'État était au courant de ces actes et s'il a fourni des moyens⁶⁹. Selon la Cour, ces actes peuvent être attribués à un État si ce dernier

⁶¹ *Idem.*, §388.

⁶² Commission de Droit International, Commentaire de l'article 4, 53^e session, 23 avril -1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, A.G., Doc. 56^e session, Supp. N° 10 A/56/10), §11.

⁶³ Voir Décret n° 2016-1052/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MEEVCC du 05 octobre 2016 portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité, article 16 et 20.

⁶⁴ *Idem.*, article 4.

⁶⁵ Le volontaire pour la défense de la patrie est « une personne physique de nationalité burkinabè auxiliaire des forces de défense et de sécurité, servant de façon volontaire les intérêts sécuritaires de son village ou de son secteur de résidence, en vertu d'un contrat signé entre le volontaire et l'État représenté par le commandant de région militaire ».

⁶⁶ Voir Loi n° 2020-0115/PRES/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MINEFID du 21 janvier 2020 portant statut du volontaire pour la défense de la patrie, article 2.

⁶⁷ P. M. EISEMANN, « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États Unis) font arrêt du 27 juin 1986, *In Annuaire français de droit international*, 1986, p. 179.

⁶⁸ Voir Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU), « Rapport parallèle soumis au Comité contre la torture, Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la Convention contre la torture, *op. cit.*, pp. 27 et ss.

⁶⁹ Cour Internationale de Justice, « Affaire Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique », *op. cit.*, p. 62.

a eu le « contrôle effectif » de l'opération au cours de laquelle ces actes ont été posés⁷⁰. La chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Tadic*, elle parle de « contrôle global » sur le groupe en question⁷¹. Dans l'affaire bosniaque, la Cour a laissé ouverte cette possibilité dans deux situations. Il s'agit de la situation dans laquelle l'organe « agit en fait sous la « totale dépendance » de l'État⁷². Seul serait donc susceptible d'être qualifié d'organe de fait une entité, non seulement dépendante financièrement, mais aussi systématiquement aligné sur les positions de l'État concerné⁷³. Il s'agit ensuite de la situation dans laquelle les faits sont attribuables en raison des instructions ou du contrôle de l'État. Quant à la question de l'applicabilité de ce critère à la situation des groupes d'auto-défense au Burkina, elle pourrait concerner les *koglweogo* et des *Dozo*⁷⁴ qui ne sont pas formellement liés à l'État burkinabè. A l'analyse, il ressort que le critère de « contrôle effectif » est assez strict puisqu'il requiert que l'on puisse démontrer un contrôle effectif de la part des autorités burkinabè sur les *koglweogo* ou les *Dozo*. Le critère de « contrôle global », lui est plus souple mais est difficilement applicable à la situation burkinabè car il ne peut pas être prouvé que l'État burkinabè exerçait un contrôle global sur ces derniers. Le critère de la « totale dépendance » est aussi difficilement applicable car il ne peut pas être démontré que le groupe d'auto-défense agit en fait sous la « totale dépendance » de l'État, dont il n'est en somme, qu'un simple instrument. Ce critère large ne peut pas permettre de tenir responsable l'État des actes commis par ces groupes.

Si la responsabilité ne peut pas être attribuée à l'État burkinabè sur la base des critères larges, elle pourra l'être sur celle de critères spécifiques d'imputation.

2- Les critères spécifiques de l'imputabilité

Les faits des groupes d'auto-défense traditionnelle peuvent être imputables à l'État lorsque les critères spécifiques sont remplis. Il s'agit de l'incitation et de la tolérance de l'État.

Relativement à l'incitation par l'État à la commission de violation de dispositions constitutionnelles, elle fait déduire son consentement exprès⁷⁵. L'État peut être tenu responsable s'il stimule ou s'il encourage la commission de tels actes. Effectivement les faits font remarquer que les gouvernements successifs du Burkina Faso ont encouragé le travail des *koglweogo*⁷⁶. Référence est faite aux réactions de certains ministres ou des porte-paroles du gouvernement

⁷⁰ *Idem.*, p. 65, §115.

⁷¹ Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, CA, *affaire IT-94-I-A*, 15 juillet 1999, titre (ii) précédant le paragraphe 115 de l'arrêt.

⁷² Cour Internationale de Justice, « *Affaire Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique* », *op. cit.*, p. 140, § 392.

⁷³ O. CORTEN, « L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ? », *op. cit.*

⁷⁴ Les *Dozo* appartiennent à une confrérie transnationale de chasseurs traditionnels, forte de près de 5 000 membres et présente en Afrique de l'Ouest.

⁷⁵ Voir les observations de G. BADET sur l'affaire Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris*, Décision DCC 02-014, 19 février 2002 disponible sur http://data.over-blog-kiwi.com/1/19/43/66/20140815/ob_cabf25_annuaire-beninois-de-justice-constitut.pdf. Le site a été consulté le 22 novembre 2021. Voir également Cour constitutionnelle du Bénin, Décision *GBAGUIDI Boris*, DCC 02-014, 19 février 2002.

⁷⁶ « Au Burkina Faso, une milice d'auto-défense *Koglweogo* torture un enfant », disponible sur <https://observers.france24.com/fr/20200916-burkina-faso-milice-auto-defense-koglweog-torture-enfant-pouytenga>.

tels que le ministre de la Communication et des relations avec le Parlement, Porte-parole du gouvernement du gouvernement burkinabè en 2016 et de certains maires⁷⁷. Il est également nécessaire de relever à ce niveau les propos de l'ancien maire de la commune de Ouagadougou (de 1995 à 2012) et ancien ministre d'État, ministre de la Sécurité (en 2017) aussi bien à la Télévision Nationale Burkinabè que sur les réseaux sociaux⁷⁸. Les actes de ces groupes pourront être imputables à l'État s'il a été informé des commissions de violations. En effet, les informations font état du fait que l'État burkinabè était au courant de ces exactions. Dans ce sens, plusieurs violations ont été rapportées par les sources d'informations⁷⁹. En plus, une conférence nationale a même été organisée pour montrer l'importance des groupes locaux d'auto-défense dans le dispositif de sécurisation⁸⁰. Il est nécessaire de faire remarquer que des plaintes de certaines présumées victimes ont été enregistrées devant les tribunaux burkinabè⁸¹. Il en est ainsi par exemple des exactions commises à Fada N'Gourma. A cette occasion, environ dix *koglweogo* avaient été arrêtés pour avoir séquestré un homme qu'ils accusaient d'avoir volé un bœuf. Une manifestation de la population contre cette arrestation a entraîné une altercation entre les forces de sécurité et cette dernière. Vue la gravité de la situation, un dialogue a été entrepris entre les autorités et les *koglweogo*⁸². Les atteintes aux droits constitutionnellement consacrés ont également été enregistrées en 1997, à Kaya, dans la province du Sanmatenga, où la convocation de membre des *koglweogo* en vue d'une audition relativement à l'arrestation et la séquestration d'un conseiller municipal a donné lieu à de vives tensions entre ces groupes et les forces de défense et de sécurité⁸³. Toutes ces situations, qui ne sont qu'une infime partie des

⁷⁷ La multiplication des *koglweogo* toléré et parfois acceptée par l'État. A ce propos, voir A. TISSERON, « Une boîte de Pandore. Le Burkina Faso, les milices d'autodéfense et la loi sur les Volontaires pour la Défense de la Patrie dans la lutte contre le jihadisme », *Nouvelles approches de sécurité collective*, 2021, p. 8. Le document est disponible sur <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/fes-pscc/17591-20210423.pdf>, site consulté le 6 juin 2022.

⁷⁸ L'article est disponible sur <https://www.facebook.com/RadioOmegafmOfficiel/photos/les-koglweogo-ne-veulent-pas-faire-partie-de-la-police-de-proximite-simon-compao/1311226535616370/>, site consulté le 03 août 2022.

⁷⁹ A ce sujet, voir « *koglweogo* : Miroir d'une faillite de l'État », disponible sur <https://dossiers.lalibre.be/koglweogo/index.php>; Centre d'information en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) et La Clinique internationale de défense des droits humains (CIDDHU, « *Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la convention contre la torture* », *op. cit.* ; I. COMPAORE et H. BOJSEN, « sécurité d'en bas au Burkina Faso », *Cahier d'études africaines*, n°239, 2020, pp. 671-697 ; « Burkina Faso : qui sont les *koglweogo*, ces milices rurales », disponible sur <https://www.rfi.fr/frhebdo/20160318-burkina-faso-koglweogo-milices-populaires-association>.

⁸⁰ Elle portait sur le thème sur « la contribution des initiatives locales de sécurité contre le terrorisme au Burkina Faso : enjeux et perspectives ». A ce propos, voir sur <http://burkina24.com/2021/12/06/securite-au-burkina-faso-de-limportance-des-koglweogo-des-doza-et-des-rugga>.

⁸¹ « Au Burkina Faso, une milice d'auto-défense *Koglweogo* torture un enfant », disponible sur <https://observers.france24.com/fr/20200916-burkina-faso-milice-auto-defense-koglweog-torture-enfant-pouytenga>.

⁸² Voir à ce propos le site <http://lefaso.net/spip.php?article70127>. Le site a été consulté le 06 août 2022.

⁸³ V. OUEDRAOGO, « Palais de justice de Kaya : Chaude journée entre Force de sécurité et *koglweogo* », Sciences Campus Info (23 janvier 2019), disponible sur <http://www.sciences-campus.info/2017/01/23/palais-de-justice-de-kayachaud-journee-entre-force-de-securite-et-koglweogo/>. Une affaire similaire a été enregistrée à Koupéla, dans la province de Kouritenga. Le tribunal de grande instance, qui devait examiner une plainte déposée contre les *koglweogo* n'a pu le faire en raison des perturbations causées par d'autres *koglweogo* venus défendre leurs causes ; voir Palais de justice de Koupéla : Quand des *koglweogo* obligent le tribunal à reporter un procès », Le Pays (14 mars 2017), disponible sur <http://lepays.bf/palais-de-justice-de-koupela-quand-des-koglweogo-obligent-le-tribunal-a-reporter-unproces/>; « Agissement de « *koglweogo* » : Le MBDHP Kouritenga dénonce et condamne », disponible sur LeFaso.net (12 janvier 2016) <http://lefaso.net/spip.php?article69048>.

exactions commises confirment que l'autorité burkinabè n'ignore pas les sévices perpétrés par les groupes d'auto-défense.

Relativement à la tolérance des autorités étatiques face aux agissements des groupes d'auto-défense traditionnelle, il s'agit de leurs carences ou de leurs lacunes face aux actes posés par ces groupes privés⁸⁴. L'imputation résultant de la tolérance de l'État signifie que pour que ce dernier soit tenu responsable de la violation de ses obligations de protéger et de donner effet, il faut qu'il ait été informé de la commission des exactions par des groupes non étatiques et qu'il n'ait pas agi du tout, ou qu'il n'ait pas agi dans l'étendue que lui offrent ses capacités. Les autorités étatiques n'ont pas réprimé les actes de ces groupes alors même qu'elles ont été informées. L'État est responsable en raison de son abstention. Les faits reprochés à ces groupes seront imputables à l'État du fait de sa passivité ou de son abstention des violations de droits ou libertés. En tolérant ou en étant passif, l'État donne son consentement tacite à la commission de tel actes. Cette question a été soulevée par un auteur dans ses observations sur la décision de la Cour constitutionnelle béninoise, *GBAGUIDI Boris*, Décision DCC 02-014 du 19 février 2002. Il s'interroge de la manière suivante : « les pouvoirs publics peuvent-ils vraiment dire qu'au moins implicitement ou de manière tacite elles ne cautionnent pas les actes posés par les autorités traditionnelles, de sorte qu'il est possible de se demander si ces autorités ne rentrent pas dans la catégorie des auteurs éventuels de tortures désignés par la portion de phrase »⁸⁵. Il y a donc clairement un lien entre la connaissance des faits, manque aux obligations positives et responsabilité de l'État⁸⁶.

L'incitation et la tolérance des autorités étatiques sont donc les deux critères spécifiques qui permettent l'engagement de la responsabilité constitutionnelle de l'État.

I- L'engagement de la responsabilité constitutionnelle de l'État

L'objectif de cet axe de réflexion est de monter que pour introduire la requête devant la justice pour la violation des dispositions constitutionnelles, c'est l'État dont il faut engager la responsabilité. Il devient donc nécessaire de démontrer la responsabilité constitutionnelle de l'État (A) ainsi que la sanction qui en découle (B).

⁸⁴ Voir le Projet d'Articles de la Commission du Droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001.

⁸⁵ Voir les observations de G. BADET sur la décision de la Cour constitutionnelle béninoise, Décision GBAGUIDI Boris, DCC 02-014, 19 février 2002, p. 488. Il a emprunté une portion de phrase de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (elle est entrée en vigueur le 26 juin 1994) qui relève la responsabilité des autorités étatiques du fait de « toute personne agissant (...) avec (le) consentement exprès ou tacite ».

⁸⁶ Voir les observations de G. BADET sur l'affaire Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris*, Décision DCC 02-014, 19 février 2002, p. 488. Ce document est disponible sur http://data.over-blog-kiwi.com/1/19/43/66/20140815/ob_cabf25_annuaire-beninois-de-justice-constitut.pdf. Le site a été consulté le 22 novembre 2021. Voir également Cour constitutionnelle du Bénin, Décision *GBAGUIDI Boris*, DCC 02-014, 19 février 2002.

A- La responsabilité constitutionnelle de l'État

L'intérêt d'établir la responsabilité de l'État du fait des groupes d'auto-défense traditionnelle en matière de violation de droits fondamentaux se situe au niveau de l'action en justice et de la sanction. La victime doit savoir contre qui agir et donc qui doit réparer le tort qu'elle a subi. Il sera judicieux d'analyser la violation de dispositions constitutionnelles (1) ainsi que la compétence juridictionnelle pour violation de dispositions constitutionnelles (2).

1- La violation de dispositions constitutionnelles

Dans le cadre des sévices commis sur les populations par les groupes d'auto-défense traditionnelle, les dispositions en cause sont des dispositions constitutionnelles. La violation de l'obligation de les protéger et de les garantir permet de faire absorber la responsabilité par l'État.

Relativement à la violation de dispositions constitutionnelles, elle concerne les actes matériels de l'État et les droits fondamentaux.

Concernant les actes matériels de l'État, ces groupes récupèrent les fonctions régaliennes de l'État⁸⁷. Ces fonctions régaliennes concernent la défense, la sécurité et la justice. Elles sont placées sous le monopole de l'État, son exclusivité et sa souveraineté. Cela signifie que nul autre que l'État ne peut s'en attribuer l'exercice sur le territoire national, sauf une autorisation, une délégation, une accréditation ou une habilitation des autorités compétentes de l'État. A défaut de cette autorisation étatique, les activités des groupes d'auto-défense portent atteinte aux dispositions constitutionnelles. Les groupes d'auto-défense s'arrogent certains droits, tels que celui de rendre la justice. Ils s'attribuent des missions d'auto-défense, de sécurisation des biens et des personnes et de répression des infractions, toute chose qui constitue une violation des dispositions constitutionnelles.

Concernant la violation des droits fondamentaux, les groupes d'auto-défense traditionnelle portent très souvent atteinte à l'interdiction de la torture, des traitements cruels et dégradants, de la séquestration, des mauvais traitements⁸⁸ ainsi que de la violation du droit à la vie⁸⁹, qui sont des droits constitutionnellement consacrés. Leurs actes, méthodes et procédures

⁸⁷ Le mot régalien vient du latin *regalis, royal*. Il renvoie à tout ce qui se rapporte à la souveraineté d'un chef d'État qui est du ressort exclusif de l'exercice de la puissance gouvernante (président, roi ou empereur). Le texte est disponible sur <https://lefaso.net/spip.php?article108969>, site consulté le 22 décembre 2021.

⁸⁸ Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU), « *Rapport parallèle soumis au Comité contre la torture, Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la Convention contre la torture* », *op. cit.*, pp. 31 et ss.

⁸⁹ *Idem.*, p. 31. C'est le cas de Mady KANZOÉ, voir : « Sapouy : un repris de justice battu à mort par les *koglweogo* », LeFaso.net du 18 février 2016, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article69702>, site consulté le 8 juin 2022. C'est le cas également de Moussa BOLY, voir « Bilanga : un présumé voleur meurt entre les mains des *koglweogo* », LeFaso.net du 12 mai 2016 disponible en ligne sur <http://lefaso.net/spip.php?article71105>, site consulté le 08 juin 2022 ; Des cas similaires ont été relevés à Pama ; voir « Pama : Sept *koglweogo* aux arrêts pour avoir torturé à mort un homme de 30 ans », NetAfrique. Net du 29 mars 2017. Le document est disponible sur <https://netafrique.net/pama-sept-koglweogo-aux-arrets-pour-avoir-torture-a-mort-un-homme-de-30ans>, site consulté le 4 mai 2022. Des cas similaires ont également été rapportés à Tambaga ; voir à cet effet, Tasarga (Tapoa) : Soupçonné de vol d'un coq, un jeune homme meurt de suite de tortures par les *koglweogo* ». L'information est disponible sur <https://netafrique.net/tansaga-tapoa-soupconne-de-vol-dun-coq-un-jeune-homme-meurt-des-suites-de-tortures-par-des-koglweogo>, document consulté le 4 mai 2022.

de répression des personnes accusées d'infractions sont matériellement contraires à la Constitution et l'État peut se voir imputer la responsabilité si les critères étayés sont remplis.

Relativement à l'absorption de la responsabilité par l'État, il convient de faire ressortir que ce ne sont pas les groupes d'auto-défense ayant directement commis l'acte qui seront responsables sous l'angle des droits fondamentaux de l'homme. C'est l'État qui le sera. En principe, « techniquement, les personnes privées ne peuvent pas être coupables de violations de droits fondamentaux de l'homme... Les droits fondamentaux lient l'État et bénéficient aux particuliers »⁹⁰. A l'analyse, si la question doit être saisie en dehors de l'État « les actes et faits des personnes privées, apparemment et matériellement attentatoires aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, pourront être incriminés, jugés, réprimés ou sanctionnés, mais sous une qualification juridique autre que celle de violation de droit fondamentaux. Ils recevront des qualifications de contravention, de délits ou de crimes de droit ordinaire, non pas de qualification de droit constitutionnel de violation de droits fondamentaux »⁹¹. Il est défendu que l'État engage sa responsabilité, non pas parce qu'il les a violés directement lui-même, mais parce qu'il n'a pas protégé l'homme de la violation de ses droits fondamentaux par d'autres hommes⁹². L'État n'est pas directement responsable des actes des particuliers⁹³, mais l'est des mesures à mettre en place telles que la formation, l'information, les sanctions judiciaires, les dispositions législatives et les procédures politiques de coordination⁹⁴. Cette responsabilité pour violation de dispositions constitutionnelles a été retenue dans plusieurs jurisprudences. Il s'agit des affaires Roi EGBAKOTAN II⁹⁵, *WELE Oboubé Jeanne et consorts* du 27 décembre 2007⁹⁶ KPADONOU Bruno⁹⁷, HOUNSA Z. Jean⁹⁸.

⁹⁰ A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général-Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, op. cit., p. 477.

⁹¹ *Idem.*, p. 478.

⁹² Voir Cour Internationale de Justice, *affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 27 juin 1988 ; § 129 ; P. M. EISEMANN, « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis) fond arrêt du 27 juin 1986 », *Annuaire Français de Droit international*, 1986, p. 180.

⁹³ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MAGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p. 716.

⁹⁴ *Ibidem.*

⁹⁵ Voir Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris (ou affaire Roi EGBAKOTAN II)*, Décision DCC 02-014, 19 février 2002 ; L'analyse de la décision permet de relever que les auteurs des tortures ou traitements inhumains et dégradants peuvent être des particuliers qui portent atteinte aux droits d'autres particuliers et l'État pourra être indirectement responsable de ces actes en fonction de son comportement. Voir également G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Benin*, Cotonou, FES, 2013, p. 131. Le document est disponible sur <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/benin/10116.pdf>, site consulté le 13 juillet 2022 ; E. S. AHOUANKA, « Le juge constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 15, 2005, pp. 93-129 ; F. J. AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », op. cit., pp. 715-740 ; F. J. AÏVO, « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Bénin » op. cit., pp. 99-112.

⁹⁶ Cour Constitutionnelle du Bénin, *WELE Oboubé Jeanne et consorts*, op. cit.

⁹⁷ Cour constitutionnelle du Bénin, KPADONOU Bruno, Décision DCC 01-009 du 11 janvier 2001, la Cour « considérant que de l'analyse des éléments du dossier, il ressort que la garde à vue de monsieur Bruno KPADONOU a été faite avec préméditation ; que le caractère délibéré de cette détention abusive et arbitraire résulte de la volonté avérée... de la « priver de sa liberté pour le corriger », décide que « l'arrestation et la garde à vue ... sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution (...).

⁹⁸ Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNSA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, 23 décembre 1998, Recueil 1998, pp. 489 et ss et Cour constitutionnelle du Bénin, *DEGAN Martin, DOUGUI François*, Décision DCC 98-101, 23 décembre 1998, Recueil 1998, pp. 493 et ss; Monsieur KOUNASSO Ferdinand. ; Stéven Modeste YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles dans le néo-colonialisme africain : cas

Afin d'introduire une action pour que les exactions ne restent pas impunies, les victimes doivent être situées sur la compétence juridictionnelle pour violation de dispositions constitutionnelles.

2- La compétence juridictionnelle en matière de violation de dispositions constitutionnelles

Il s'agit de déterminer la juridiction compétente devant laquelle peut être engagée la responsabilité constitutionnelle de l'État pour la violation des dispositions constitutionnelles. Il ressort aussi bien des Constitutions que de la jurisprudence que le juge compétent en matière de violation des dispositions constitutionnelles est le juge constitutionnel.

Relativement aux Constitutions, certaines font ressortir la compétence du juge constitutionnel et se distinguent quant à leur engouement en matière de responsabilité pour violation de dispositions constitutionnelles. Elles donnent le droit d'accès direct au juge constitutionnel aux individus. Il s'agit des recours contre les actes des individus ou des comportements des organes de l'État qui sont contraires aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution. Ce droit existe aux États-Unis, en Allemagne, en Afrique du Sud, en Suisse, en Autriche et au Bénin⁹⁹. Par exemple l'article 3 de la Constitution béninoise prévoit que « ... tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre ... (les) actes inconstitutionnels »¹⁰⁰. Ce mécanisme d'accès direct existait en Haute Volta, respectivement dans les articles 3 et 5 des Constitutions de la 2^{ème} et 3^{ème} République en ces termes « tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour suprême contre ... (les) actes inconstitutionnels »¹⁰¹. Comme le soutiennent certains auteurs, le droit de recours direct de l'individu pour contrôle concret de constitutionnalité est le mécanisme royal¹⁰² de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux de l'homme dans l'ordre constitutionnel de l'État moderne. C'est un tel mécanisme qui permettra aux individus victimes des groupes d'auto-défense traditionnelle de saisir efficacement le conseil constitutionnel pour qu'il statue sur leur sort. Le titulaire d'un droit fondamental doit avoir le droit d'accès au juge chargé de la protection de ce droit¹⁰³.

Relativement à la jurisprudence, celle béninoise est emblématique¹⁰⁴. La Cour constitutionnelle béninoise a reconnu la responsabilité de l'État pour violation de dispositions

du Bénin et du Gabon », *Revue CADI*, n° 007, Juillet 2019, pp. 1-37. Il ressort que « qu'il ressort du dossier médical produit que les blessures et douleurs dont se plaint Monsieur HOUNSA Jean sont d'origine traumatique liées aux sévices corporels qu'il a subis ; qu'il y a lieu de dire et juger que les traitements infligés HOUNSA... sont des traitements inhumains et dégradants et constituent une violation de la Constitution ».

⁹⁹ A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général-Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 561 et ss.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ Il ne figure pas dans la Constitution de la quatrième République du Burkina Faso.

¹⁰² A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général-Tome I : Théorie général du droit constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 561 et ss..

¹⁰³ *Idem.*, pp. 562.

¹⁰⁴ Pour plus de détails, voir S. M. YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles dans le néo-constitutionnalisme africain : cas du Bénin et du Gabon », *Revue Cahiers africains de droit international (CADI)*, Centre d'études et de recherches sur le droit international général et les droits de l'homme (CERDIH), 2019, pp. 12 et ss. Le document est disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02388826/document>, site consulté le 13 juin 2022 ; F. J. AÏVO, « La Cour Constitutionnelle du Bénin », *op. cit.*, pp. 715-740 ; D. DEGBOE, « Les vicissitudes de la protection des droits et libertés par la Cour constitutionnelle du Bénin », *Les annales de droit*, 2016, pp. 119-138.

constitutionnelles dans plusieurs affaires. L'essentiel des plaintes pour violation de la Constitution a comme fondement les articles 15 à 19 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Il s'agit par exemple des affaires *WELE Oboubé Jeanne et consorts* du 27 décembre 2007, *KPADONOU Bruno, HOUNSA Z. Jean et FADONOUGBO Raymond, FANOU Laurent*¹⁰⁵, *FANI Adèle*¹⁰⁶ et l'affaire Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris* (ou affaire Roi EGBAKOTAN II), Décision DCC 02-014, 19 février 2002. Il y est question des droits à la sûreté, l'interdiction de la torture¹⁰⁷, l'interdiction des sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁸. Dans plusieurs décisions, le juge constitutionnel reconnaît clairement une telle violation¹⁰⁹. C'est le cas de l'affaire *Bruno KPADONOU*¹¹⁰. La Cour constitutionnelle du Bénin a considéré que « ... la garde à vue de Monsieur Bruno KPADONOU a été faite avec préméditation ». Elle a décidé que « l'arrestation et la garde à vue ... sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution (...) ».¹¹¹ Elle a tenu une telle position dans les affaires *HOUNSA Z. Jean et FADONOUGBO Raymond* quand elle y a soutenu que les traitements inhumains et dégradants constituent une violation de la Constitution¹¹². En examinant les plaintes en violation de droits fondamentaux, cette Cour a

T. HOLO, « Émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, 2009, n° 129, pp. 101-114 ; D. DEGBOE, « les vicissitudes de la protection des droits et libertés par la cour constitutionnelle du Bénin, les annales de droits, pp. 119-138.

¹⁰⁵ Cour constitutionnelle du Bénin, *FAVI Adèle*, Décision DCC 02-058, 4 juin 2002, Recueil 2002 ; Dans cette affaire, la Cour a non seulement constaté que « les violences exercées ... constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18, alinéa 1 de la Constitution » mais aussi que « la détention ... au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 48 alinéa 4 de la Constitution ».

¹⁰⁶ La Cour a constaté une violation de la Constitution du fait des traitements inhumains et dégradants subis en violation de l'article 18 de la Constitution.

¹⁰⁷ Voir Cour constitutionnelle du Bénin, *AHINON Jacques, AHINON Diha, AHINON Justin et AHINON Séraphin*, Décision DCC 99-011, 4 février 1999, Recueil 1999, pp. 35 et ss ; voir également voir Gilles BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op. cit.*, pp. 321 et ss.

¹⁰⁸ Voir Cour constitutionnelle du Bénin, *DEGAN Martin, DOUGUI François*, Décision DCC 98-101, 23 décembre 1998, Recueil 1998 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *FAVI Adèle*, Décision DCC 02-074, *op. cit.*, p. 309 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUSSOU Etienne et consorts*, Décision DCC 03-088, 28 mai 2003, Recueil 2003, p. 365 ; DCC 03-143 du 16 octobre 2003, in Cour constitutionnelle du Bénin, *Recueil des décisions et avis 2003*, Porto-Novo, Bibliothèque Nationale, p. 586 ; Décision DCC 03-148 du 30 octobre 2003, in Cour constitutionnelle du Bénin, *Recueil des décisions et avis 2003*, Porto-Novo, Bibliothèque Nationale, pp. 605-609 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNZA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, 23 décembre 1998 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris* (ou roi EGBAKOTAN II), Décision DCC 02-014, 19 février 2002 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *MOUSSEDIKOU Madinatou*, Décision DCC 04-013, 8 janvier 2004 ; Frédéric Joël AÏVO, « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Bénin, *op. cit.*, pp. 99-112 ; Frédéric Joël AÏVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux : Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », *op. cit.*, p. 16 ; Etienne Sossou AHOUANKA, « Le juge constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 15, 2005, pp. 93-129.

¹⁰⁹ Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNZA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, Recueil 1998, 23 décembre 1998, p. 321 ; A. S., *Le procès constitutionnel des droits fondamentaux au Bénin, Mémoire de Master II Recherche en droit public*, Université d'Abomey-Calavi, 154 p.

¹¹⁰ Cour constitutionnelle du Bénin, *KPADONOU Bruno*, *op. cit.* Monsieur Bruno KPADONOU expose à la Cour qu'il a été arrêté sans motif et gardé dans les locaux du commissariat. Il allègue qu'il a été privé d'eau, de nourriture et de la visite de ses parents. Il était obligé de dormir à même le sol et subissait les injures, intimidations et menaces de mort du commissaire de police.

¹¹¹ Cour constitutionnelle du Bénin, *Bruno KPADONOU*, Décision DCC 98-065, *op. cit.*, p. 321. La Cour soutient que, « (...), les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'arrestation et la garde à vue du requérant constituent des traitements inhumains et dégradants.

¹¹² Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNZA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, *op. cit.*, pp. 489 et ss et Cour constitutionnelle du Bénin, *DEGAN Martin, DOUGUI François*, Décision DCC 98-101, 23 décembre 1998, Recueil 1998, pp. 493 et SS ; Stéven Modeste YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions

contribué non seulement à la reconnaissance de la possibilité d'engager la responsabilité de l'État pour violation de dispositions constitutionnelles mais aussi à sa propre reconnaissance comme juge en la matière¹¹³.

La Cour constitutionnelle après avoir établi la responsabilité constitutionnelle de l'État doit statuer sur la sanction de cette responsabilité.

B- La sanction de la responsabilité constitutionnelle de l'État

Les sanctions résultant de la responsabilité constitutionnelle de l'État pour violation de dispositions constitutionnelles ont évolué selon les différentes décisions rendues par les Cours constitutionnelles. Avant 2002, la victime ne bénéficiait que de la satisfaction morale (1) comme sanction de la responsabilité constitutionnelle de l'État. A partir de l'année 2002, le juge constitutionnel a évolué dans ses sanctions en prononçant la réparation comme sanction de la responsabilité constitutionnelle de l'État (2).

1- La satisfaction morale comme sanction de l'État

Relativement aux aspects relatifs à la réparation des préjudices subis pour cause de violations de droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle, avant l'année 2000, quand elle accueillait favorablement la plainte en violation des droits fondamentaux introduite auprès d'elle, se contentait de constater la violation. Elle n'offrait aucune autre satisfaction à la victime que la simple satisfaction morale. Une telle attitude du juge constitutionnel pouvait engendrer des conséquences négatives.

Pour ce qui concerne la satisfaction morale¹¹⁴, l'affaire Bruno KPADONOU¹¹⁵ est très emblématique en ce qu'elle fait ressortir assez bien le degré de sévices subis par la victime qui n'a pas été pris en compte dans la sanction prononcée par le juge. Dans cette affaire, monsieur Bruno KPADONOU, chef de poste permanent au marché de Ganhi expose à la Cour que le 13 avril 1999 à 11h 45, alors qu'il était au travail, il a été arrêté sans motif par le Commissaire Djibril TAHIRI et gardé dans les locaux du commissariat pendant sept jours. Il allègue que pendant les quatre premiers jours, il a été privé d'eau, de nourriture et de la visite de ses parents. A partir du cinquième jour, il a été contraint de prendre ses repas dans la salle de détention dont l'insalubrité était indescriptible. Il était obligé de dormir à même le sol subissant par ailleurs, durant la période de référence, en même temps que la violence des autres codétenus, les injures, intimidations et menaces de mort du commissaire de police de Dantokpa. Quelques temps après

constitutionnelles dans le néo-colonialisme africain : cas du Bénin et du Gabon », *Revue CADI*, n° 007, Juillet 2019, pp. 1-37. Il ressort « ... que les blessures et douleurs dont se plaint Monsieur HOUNSA Jean sont d'origine traumatique liées aux sévices corporels qu'il a subis ; ... que les traitements infligés à HOUNSA ... sont des traitements inhumains et dégradants et constituent une violation de la Constitution ».

¹¹³ Cour constitutionnelle du Bénin, *BARRA Franck*, DCC 96-005 du 19 janvier 1996, Recueil 1996, pp 31 et ss ; Cour constitutionnelle du Bénin, *MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN*, Décision DCC 96-060 du 26 septembre 1996 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUNZA Z. Jean*, Décision DCC 98-100, *op. cit.*, p. 490 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *AGUIAR Luc*, DCC 96-035, 18 juillet 1996, Recueil 1996, p. 166 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *FAGNIHOUN Emmanuel*, Décision DCC 08-031, 03 mars 2008.

¹¹⁴ G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, *op. cit.*, pp. 234 et ss.

¹¹⁵ Cour constitutionnelle du Bénin, *KPADONOU Bruno*, Décision CC 01-009, *op. cit.* ; voir également voir G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op. cit.*, pp. 321 et ss.

sa sortie, soit le 22 octobre 1999, la victime saisit la Cour constitutionnelle d'une plainte en violation de ses droits fondamentaux. La Cour a considéré que « de l'analyse du dossier, il ressort que la garde à vue de Monsieur Bruno KPADONOU a été faite avec préméditation, que le caractère délibéré de cette détention abusive et arbitraire résulte de la volonté avérée du Commissaire de Police de Dantokpa de « le priver de sa liberté pour le corriger ». Elle a alors décidé que « l'arrestation et la garde à vue de monsieur Bruno KPADONOU... sont arbitraires abusives et constituent une violation de la Constitution (...) ». Elle soutient également que par ailleurs, « (...), les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'arrestation et la garde à vue du requérant constituent des traitements inhumains et dégradants¹¹⁶ au sens des articles 18 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». Pour la Cour constitutionnelle du Bénin, Le traitement cruel et inhumains est « l'usage de la contrainte, des pressions et tous actes de violence caractérisés, provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou l'anéantissement de sa volonté. Pour que le comportement en cause rentre dans la catégorie des traitements condamnables, il faut prendre en compte une certaine intensité. La Cour considère en effet que, « les traitements cruels inhumains et dégradants s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'État physique ou mental de l'individu mais également au regard de leur durée, de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquels ils ont été infligés »¹¹⁷. D'autres définitions de cette notion sont données par d'autres Cours comme la Cour européenne des droits de l'homme. Elle définit le « traitement dégradant » un traitement qui « humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience » ou qui abaisse l'individu « à ses propres yeux »¹¹⁸. Quant au « traitement inhumain », la Cour indique qu'il signifie tout traitement provoquant volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière¹¹⁹. Insister sur la signification du terme « traitements inhumains et dégradant » est assez important dans la mesure où cela fait ressortir toute la gravité de la notion. Malgré une telle gravité de ces faits de violations constatées, la Cour n'ira pas plus loin¹²⁰. Elle a tout simplement déclaré de tels faits contraires à la constitution sans d'autres ajouts. La victime ne doit alors se consoler que de la satisfaction morale qu'elle obtiendra.

Pour ce qui concerne les conséquences négatives d'une telle attitude juge constitutionnel, elles peuvent être drastiques. En effet, malgré la gravité des faits de violations

¹¹⁶ Voir également voir G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op. cit.*, pp. 321 et ss.

¹¹⁷ Cour constitutionnelle du Bénin, *AHINON Jacques*, Décision DCC 99-011, 4 février 1999, Recueil 1999, pp. 35 et ss ; voir également voir G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op. cit.*, pp. 321 et ss. Il existe plusieurs autres exemples de situation de traitements cruel et dégradants ; Cour constitutionnelle du Bénin, *FAVI Adèle*, Décision DCC 02-074, *op. cit.*, p. 309 ; Cour constitutionnelle du Bénin, *HOUSSOU Etienne et consorts*, Décision DCC 03-088 du 28 mai 2003, Recueil 2003, p. 365 ; Pour ce qui est spécifiquement de la question des particuliers qui portent atteinte aux droits d'autres particuliers et dont la responsabilité peut être assumée par l'État, voir affaire Cour constitutionnelle du Bénin, *GBAGUIDI Boris (ou affaire Roi EGBAKTAN II)*, Décision DCC 02-014, *op. cit.* ; G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op. cit.*, p. 131. Le document est disponible sur <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/benin/10116.pdf>, site consulté le 13 juillet 2022 ; E. S. AHOANKA, « Le juge constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 15, 2005, pp. 93-129 ; F. J. AÏVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *op. cit.*, pp. 715-740 ; F. J. AÏVO, « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Bénin », *op. cit.*, pp. 99-112.

¹¹⁸ Arrêt *Typer c/ Royaume uni*, 25 avril 1978, A., 26 § 29 et § 32, J.D.I., 457, obs. P. Rolland.

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op.cit.*, pp. 321 et ss.

constatées¹²¹, le juge constitutionnel a gardé le silence sur la sanction conséquente à prononcer. Cela signifie que les victimes doivent se contenter de la satisfaction morale comme sanction de la violation de droits fondamentaux prescrits par la Constitution. Cette attitude du juge pourrait favoriser l'impunité¹²². En se rendant compte que malgré tous leurs efforts de dénonciation et de poursuite devant les tribunaux qui peuvent d'ailleurs prendre assez de temps, les victimes peuvent opter pour d'autres possibilités telles que la justice personnelle. Une sanction conséquente doit être envisageable car en principe tout dommage dont la responsabilité a été attribuée devrait encourir au minimum une réparation. Cela rendrait également le travail de la Cour qui a consisté à déclarer la violation de dispositions constitutionnelles inefficace. Une victime a droit à réparation des préjudices qu'elle subit. Dans la situation des victimes des groupes d'auto-défense traditionnelle, la situation est assez critique. Certaines victimes ont subi de graves dommages et d'autres ont même perdu la vie¹²³. Pour ces dernières, leurs ayants-droits ont besoin de la sanction pour se sentir rassurés.

Dans le souci d'une meilleure protection de la victime, le juge a procédé à la prononciation de la réparation comme sanction.

2- La réparation comme sanction de l'État

La réparation doit résulter de la responsabilité. C'est ce que le juge constitutionnel a pris en compte à partir de l'année 2002 lorsqu'il a fait positivement évoluer la sanction de la violation de dispositions constitutionnelles. Il a prononcé la réparation comme sanction de la responsabilité de l'État. Une telle position recouvre malgré tout certaines limites.

Relativement à la réparation comme sanction de la responsabilité de l'État, il est important de noter que la Cour, soumet désormais l'État à l'autorité du droit en le sanctionnant lorsqu'il viole les droits fondamentaux prescrits dans la Constitution¹²⁴. Il garantit une réparation aux victimes des violations¹²⁵. Le juge constitutionnel, à travers cette attitude essaie d'exercer un office de principe en empêchant des déclarations d'inconstitutionnalité molles¹²⁶. Dans le cas contraire, ces décisions seraient uniquement pourvues d'effets psychologiques mais dépourvues d'autorité juridique¹²⁷. Le juge a franchi ainsi un pas déterminant dans la décision « Laurent FANOU », DCC 02-052 du 31 mai 2002¹²⁸. Il a fait recours à ce nouveau procédé

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² *Idem.*, p. 234.

¹²³ Ce sont les exemples des sieurs Mady KANAZOÉ, Moussa BOLY. A ce sujet, voir Centre d'information et de formation en matière de droits humains en Afrique et Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM, « Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le Burkina Faso de la convention contre la torture-Rapport parallèle soumis au comité contre la torture », *op. cit.*, pp. 31 et ss.

¹²⁴ F. J. AÏVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux : Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », *op. cit.*, pp. 16 et ss.

¹²⁵ Gilles BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, *op.cit.*, pp. 321 et ss. ; F. J. AÏVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux : Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », *op. cit.*, pp. 16 et ss

¹²⁶ *Idem.*, pp. 14 et ss.

¹²⁷ Sur ce point, voir F. J. AÏVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux : Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », *op. cit.*, pp. 16 et ss.

¹²⁸ *Ibidem*.

pour crédibiliser son office et bannir la violence gratuite¹²⁹. Dans cette affaire, vue la cruauté du traitement infligé à M. FANOU, la Cour a jugé que les violences qui ont été exercées sur lui ainsi que sa détention sont contraires à la Constitution et ouvrent droit à réparation en ces termes « les violences exercées sur la personne de monsieur Laurent FANOU ... constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18, alinéa 1 de la Constitution »¹³⁰. Elle a ainsi soutenu que « la détention de monsieur Laurent FANOU ... est abusive et constitue une violation de l'article 48 alinéa 4 de la Constitution », que ces « violations ouvrent droit à réparation au profit de monsieur Laurent FANOU »¹³¹. Dans sa requête, Monsieur FANOU avait exposé à la Cour « que suite à une autorisation d'absence de deux semaines, il a été, à sa reprise de service « renvoyé sans aucun motif et invité à percevoir ses droits de licenciement que « son opposition à cette mesure engendre des disputes avec les deux directeurs ... ; et qu'il allègue que ceux-ci ont amené le 7 août la police pour l'intimider et l'arrêter le 22 août 2001 ; qu'il développe que conduit menotté à la sûreté nationale, il a été « soumis à tous les traitements cruels, inhumains et dégradants orchestré par un groupe de 4 policiers ... qui, au cours de son interrogatoire lui ont donné des coups de points sur la tête, dans le dos, dans les côtes et des gifles », ... « l'ont achevé par d'autres coups de pieds sur sa partie génitale et sur la poitrine », le faisant ainsi tomber sur le dos. Il soutient par ailleurs qu'il a été gardé du 22 au 28 août 2001 sans décision d'un magistrat¹³². Cette position du juge constitutionnel a été réitérée dans la décision « Adèle FAVI » du 04 juin 2002¹³³. Adèle FAVI a été également soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants et laissée à l'état d'inconscience¹³⁴. La Cour, après avoir constaté de nouveau, une violation de la Constitution du fait des traitements inhumains et dégradants subis par la dame en violation de l'article 18 de la Constitution béninoise, rappelle sa décision FANOU et conclut que « madame Adèle FAVI a droit à réparation pour les préjudices qu'elle a subis »¹³⁵. Une telle position du juge constitutionnel protège mieux les victimes même si elle est à améliorer.

Relativement aux limites d'une telle évolution, il est à noter qu'il s'agit pour le moment d'une réparation pour la forme. Cette réparation ne permet pas aux victimes d'être dédommagées pour les violations dont l'État a été déclaré auteur par le juge constitutionnel. Les victimes ne sont donc pas vraiment soulagées du moment où elles doivent toujours se contenter de l'aspect satisfaction psychologique de la décision. Cette réparation prononcée par le juge constitutionnel ne conduit pas la Cour constitutionnelle à se déclarer par la même

¹²⁹ Cette position du juge constitutionnel a ses défenseurs. Les plus ardents du droit à la réparation sont feu Mme C. OUINSOU, M. AHANHANZO-GLELE, R. DOSSOU et T.HOLO. Elle a également des adversaires qui sont sceptiques sur cette évolution. Il s'agit de N. MEDE et J. DJOGBENOU. A ce sujet, voir N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, op. cit., pp. 42-46.

¹³⁰ Cour constitutionnelle du Bénin, *FANOU Laurent*, op. cit.; Gilles BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, op. cit., pp. 321 et ss.

¹³¹ Cour constitutionnelle du Bénin, *FANOU Laurent*, Décision DCC 02-052, 31 mai 2002.

¹³² *Idem.*, Premier considérant.

¹³³ Ces deux décisions ont été saluées pour la fermeté du juge à l'égard d'actes aussi graves. Voir N. MEDE, « Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, FAVI Adèle », op. cit., pp. 553-372.

¹³⁴ Cour constitutionnelle du Bénin, *FAVI Adèle*, Décision DCC 02-058, op. cit. Toutes les jurisprudences citées de la Cour constitutionnelle du Bénin sont disponibles sur www.cour-constitutionnelle.cg.

¹³⁵ *Ibidem.* ; G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, op. cit., pp. 321 et ss; F. J. AÏVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux : Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », op. cit., pp. 16 et ss.

occasion compétente pour octroyer les dommages-intérêts¹³⁶. L'analyse pouvant être faite à ce niveau concerne le fait que ces décisions s'imposent à toutes les autorités publiques¹³⁷ y compris juridictionnelles. Il peut alors être supposé qu'il appartient aux parties gagnantes de se prévaloir des décisions du juge constitutionnel pour obtenir devant le juge judiciaire la réparation des préjudices subis. L'affaire n'a plus à passer à nouveau dans ses différents aspects dans la mesure où il y a autorité de la chose jugée au constitutionnel sur le civil¹³⁸. Le juge à ce niveau ne connaîtra en réalité que d'une partie de l'affaire. Ainsi, le juge en statuant sur la base d'une décision de la Conseil constitutionnel constatant qu'une violation ouvre droit à réparation devrait se contenter de spécifier la réparation. Il n'a ainsi pas la possibilité de remettre en cause le fait qu'il y ait violation de dispositions constitutionnelles. Dans la mesure où ces aspects ont été épuisés par le juge constitutionnel, la conclusion de ce dernier s'impose¹³⁹. Ce qui reste à faire par le juge en question est de fixer le quantum de la réparation et d'ordonner qu'il soit versé à la victime¹⁴⁰. Dans le cas contraire, il serait assez important de prévoir une saisine automatique d'un autre juge en cas de constat de violation de dispositions constitutionnelles pour que ce juge prononce une sanction administrative pénale pour sanctionner de l'État en situation d'exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle et qui ne se soumet pas à la décision. Dans la situation des groupes d'auto-défense traditionnelle c'est une telle protection dont les victimes ont besoin pour se sentir en sécurité dans un pays qui est également le leur.

En définitive il ressort de cette réflexion que les faits des groupes d'auto-défense peuvent être attribués à l'État et sa responsabilité peut ainsi être engagée devant le juge constitutionnel.

Pour que les faits constitutionnellement illicites soient imputables à l'État, il faut dans un premier temps que ce dernier ait violé ses obligations constitutionnelles. Il s'agit de l'obligation de protéger et de l'obligation de donner effet aux droits fondamentaux inscrits dans le titre 1 de la Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991. Dans un second temps, il faut que les critères de l'imputabilité de la responsabilité soient remplis. A ce niveau il existe des critères larges tout comme des critères spécifiques de l'imputabilité. Les critères larges concernent les rapports *de jure* et *de facto* entre les groupes non étatiques et l'État. Après analyse, il ressort que ces critères larges ne peuvent s'appliquer qu'imparfaitement à la situation spécifique des groupes d'auto-défense traditionnelle du Burkina Faso. Les critères restreints quant à eux, concernent l'incitation et la tolérance de l'État face à la commission des actes de violation de dispositions constitutionnelles. Ces critères spécifiques ont été remplis dans la situation des groupes d'auto-défense au Burkina Faso. Il a été démontré que les autorités étatiques burkinabè ont été informées de la commission des exactions par ces groupes d'auto-défense mais qu'elles

¹³⁶ G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, op. cit., pp. 321 et ss.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ Relativement aux débats sur la question, voir K. D. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques », *RBSJA*, n° 18, juin 2007, p. 113.

¹³⁹ Sur cette question, voir G. BADET, « La réparation des dommages subis et les autres formes de sanctions des violations des droits fondamentaux : Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002 », *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle (ABJC)*, Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012), 2013, p. 498 ; G. BADET, *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle de Bénin*, Cotonou, FES, 2013, pp. 131 et ss.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

n'ont pas agi du tout, ou dans certains cas elles n'ont pas agi dans toute l'étendue de leurs capacités. L'incitation et la tolérance des autorités étatiques sont donc les deux critères spécifiques qui permettent l'engagement de la responsabilité constitutionnelle de l'État.

L'engagement de ce type de responsabilité est possible devant le juge constitutionnel dans la mesure où il y a eu violation de dispositions constitutionnelles. Certaines juridictions constitutionnelles comme celle béninoise sont déjà en avance par rapport à la sanction de la responsabilité. Elles ont prévu la réparation comme sanction de la responsabilité.